



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°07-2023-129

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /**

07-2023-09-01-00029 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L ACADEMIE DE GRENOBLE - DSDEN 07- DSDEN 38 (3 pages)

Page 3

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Sous-préfecture de Largentière**

07-2023-09-29-00001 - AP Création commission syndicale La ferme du Rieusset et des terrains attenants (3 pages)

Page 7

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

07-2023-09-22-00004 - AP capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) et prélèvement, transport et détention de matériel biologique (5 pages)

Page 11

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2023-09-01-00029

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION  
DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE  
GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER  
DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L ACADEMIE  
DE GRENOBLE - DSDEN 07- DSDEN 38

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE  
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

**Entre**

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, monsieur Patrice GROS, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,**

**Et**

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, monsieur Thierry AUMAGE et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.**

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

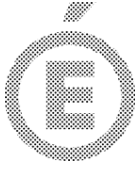
En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat affectés dans le département de l'Isère, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

**Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat du département de l'Isère.

**Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1<sup>er</sup> degré.



2/3

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

#### **Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

#### **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Isère, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

#### **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

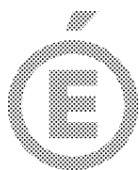
La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Isère et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

#### **Article 9 : Publication et communication**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de l'Isère et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Isère et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).



Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2023

3/3

Le DASEN de l'Isère,  
Délégrant  
Signé

Patrice GROS

Le DASEN de l'Ardèche ,  
Déléataire  
Signé

Thierry AUMAGE

---

Pour approbation : signé

Le préfet du département de l'Isère,  
Louis AUGIER

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-29-00001

AP Création commission syndicale La ferme du  
Rieusset et des terrains attenants



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de  
Largentière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL – ATDL – AZ – 2023 – 1  
portant constitution de la commission syndicale de gestion des biens indivis  
des communes de Vagnas et Salavas  
« La ferme du Rieusset et des terrains attenants »**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5222-1 à L. 5222-6 ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 185 ;

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ALIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-06-00008 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Salavas (08 février 2023) et Vagnas (16 février 2023) sollicitant l'institution, à compter du 15 juin 2023, d'une commission syndicale chargée de la gestion des biens que ces communes possèdent en indivision sur le territoire de la commune de Vagnas ;

**Considérant** la demande conjointe des communes de Salavas et Vagnas réceptionnée le 27 mars 2023 par le Préfet de l'Ardèche ;

**Considérant** que les communes de Vagnas et de Salavas ont acquis auprès de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, le 24 septembre 2020, un tènement immobilier comprenant un bâtiment anciennement à usage d'habitation, un garage, des hangars et terrains attenants, figurant au cadastre sous les numéros A262, A400 et A403, d'une contenance totale de 89,08 ares ;

**Considérant** que les communes de Vagnas et Salavas détiennent chacune 50 % de ce tènement ;



**Considérant** les statuts proposés conjointement par les communes intéressées ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la sous-préfète de Largentière ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une commission syndicale entre les communes de Vagnas et Salavas en vue de la gestion des biens indivis que lesdites communes possèdent à parts égales sur le territoire de la commune de Vagnas et qui sont répertoriés à l'article 3 des statuts joints au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La personne morale de droit public instituée au terme de l'article 1 ci-dessus prend la dénomination de "Commission syndicale de gestion des biens indivis de la ferme du Rieusset et des terrains attenants".

**ARTICLE 3 :**

Le siège de la commission de gestion des biens indivis de la ferme du Rieusset et des terrains attenants est fixé à Vagnas, sis Mairie, 6 place de la Mairie.

**ARTICLE 4 :**

La commission syndicale est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :**

La commission syndicale sera dissoute en cas de création entre les communes indivises d'un syndicat de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5222-3 du Code général des collectivités territoriales ou en cas de cessation de l'indivision résultant du partage ou de l'aliénation de la totalité des biens indivis.

**ARTICLE 6 :**

La commission syndicale est administrée par les délégués des communes indivisaires et par un président qui porte le titre de syndic.

**ARTICLE 7 :**

Chaque commune membre est représentée par 5 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune, en leur sein, au scrutin secret.

**ARTICLE 8 :**

Le conseil syndical dispose de son propre budget qui est alimenté par les ressources énumérées à l'article 12 des statuts.

**ARTICLE 9 :**

Le budget de la commission syndicale comporte les dépenses énumérées à l'article 12 des statuts.

**ARTICLE 10 :**

Le budget est préparé par le Syndic avant d'être présenté au Conseil de la commission syndicale qui en délibère avant le 15 avril de chaque année.

**ARTICLE 11 :**

La comptabilité de la commission syndicale est tenue conformément à la comptabilité des communes.

**ARTICLE 12 :**

Le préfet de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Largentière, la Directeur départementale des finances publiques de l'Ardèche, le responsable du SGC d'Aubenas, les maires des communes de Vagnas et de Salavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Largentière le 29 septembre 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

La sous-préfète de Largentière

Signé

Patricia VALMA

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-09-22-00004

AP capture temporaire, perturbation et relâcher  
sur place d'espèces animales protégées  
(amphibiens et reptiles) et prélèvement,  
transport et détention de matériel biologique



# PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 22 septembre 2023

## Arrêté n°07-2023-09-22-00004

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et  
reptiles)  
et  
prélèvement, transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (amphibiens  
et reptiles)

**Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)**

## LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-52/07 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) et prélèvement, transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) déposée le 20 janvier 2023 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 mai 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 11 août 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 16 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale

de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 05 au 21 juin 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'une étude coordonnée au niveau national par la Société Herpétologique de France (SHF), visant à mieux connaître la répartition de certaines espèces et sous espèces de reptiles et amphibiens sur le territoire français, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), dont le siège social est situé à LYON (69007 – 14 rue Tony Garnier) est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture temporaire, la perturbation et le relâcher sur place d'espèces animales protégées :

<b>CAPTURE TEMPORAIRE, PERTURBATION ET RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>Espèces ou groupes d'espèces visés</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Rainette ibérique ( <i>Hyla molleri</i> )	20 individus
Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> )	
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	20 individus
Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> )	
<b>REPTILES</b>	
Vipère aspic ( <i>Vipera aspis</i> )	15 individus

- le prélèvement, le transport et la détention, de matériel biologique d'espèces animales protégées :

<b>PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>Espèces ou groupes d'espèces visés</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Rainette ibérique ( <i>Hyla molleri</i> )	20 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner
Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> )	
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	20 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner
Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> )	
<b>REPTILES</b>	
Vipère aspic ( <i>Vipera aspis</i> )	15 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner

Durant le transport, les échantillons sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

### Lieu d'intervention :

- opérations de capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d'espèces animales protégées : département de l'Ardèche ;
- transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées vers :
  - le département de la Haute-Garonne (commune de CASSAGNE), auprès du coordinateur national du projet pour la Société Herpétologique de France (SHF) ;
  - le département de l'Hérault (commune de MONTPELLIER) au Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive.

### Protocole :

Les opérations de capture et perturbation d'espèces animales protégées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### Modalités :

#### Les modalités de capture sont les suivantes :

- dans la mesure du possible, échantillonnage de 3 individus par site, soit environ 7 sites de prélèvements par espèce cible ;
- tout prélèvement fait l'objet de photographies des individus échantillonnés ;
- chaque animal est manipulé avec précaution.

#### *Modalités spécifiques concernant les amphibiens :*

- capture manuelle ou à l'aide d'une époussette ;
- manipulation avec des gants à usage unique humidifiés au préalable ;
- prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens réalisé à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère) ;
- manipulation inférieure à 5 minutes par animal ;
- relâcher de chaque animal sur le lieu de capture ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

#### *Modalités spécifiques concernant les reptiles :*

- manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante ;
- prélèvement d'ADN des espèces de reptiles réalisé à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Les lézards pouvant naturellement se séparer d'une partie de leur queue (autotomie), le prélèvement buccal n'est pas impératif, et le préleveur peut prélever 1 cm de queue que l'individu a perdue ;
- concernant les manipulations de *Vipera* sp., seuls des herpétologues expérimentés peuvent réaliser les prélèvements ;
- manipulation inférieure à 5 minutes par animal ;

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- relâcher de chaque animal sur le lieu de capture ;
- éviter les manipulations au soleil lors des journées estivales.

Les modalités pour le prélèvement, le transport et la détention de matériel génétique d'espèces animales protégées sont les suivantes :

- prélèvement de matériel génétique sur les animaux morts trouvés sur les sites à échantillonner, s'ils sont trouvés rapidement après leur décès (notamment les individus écrasés sur la route la nuit et trouvés le matin suivant) ;
- pour récupérer un échantillon sur un cadavre, le préleveur peut couper, à l'aide d'un scalpel, environ 1 centimètre maximum de chair ;
- les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) sont impérativement, juste après prélèvement, plongés dans un tube eppendorf contenant de l'alcool à 96°C ;
- chaque tube est minutieusement étiqueté ;
- transport et stockage des échantillons aux adresses précédemment visées.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, membres ou en collaboration avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, sont :

- Dimitri LAURENT, chargé d'étude faune au sein du bureau d'études Ecotope Flore-Faune, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;
- Loup NOALLY, bénévole au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;
- Nicolas PARRAIN, enseignant en sciences et techniques - aménagement de l'espace, titulaire d'une licence professionnelle « aménagement du territoire » ;
- Olivier PEYRONEL, garde animateur au sein du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche, titulaire d'un brevet de technicien supérieure agricole (BTSA) « gestion forestière » ;
- Alexandre ROUX, chargé de mission biodiversité au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion et protection de la nature » ;

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations ;
- le nombre de spécimens morts de chaque espèce trouvés sur les sites d'échantillonnage, leur localisation et le sexe lorsque ce dernier est déterminable.

Les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis à la DREAL.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER